|  |
| --- |
| cour des comptes  ------------  cinquieme chambre  ------------  première section  ------------  *Arrêt n° 48467* |

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE POLYNESIE FRANCAISE

Rapport 2006-577-0

Exercices 1998 à 2001

Séance du 8 décembre 2006

Lecture publique du 19 avril 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Siégeant en audience publique ;

VU l’arrêt n° 43115 en date du 19 mai 2005 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptable de L’OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE POLYNESIE FRANCAISE, pour les exercices 1998, du 1er avril au 31 décembre 2001 par M. Francis X ;

VU les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié notamment par l’article 25 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 ;

VU le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

SUR le rapport de Mme Dayries, conseiller maître ;

VU les conclusions du procureur général de la République en date du  
7 novembre 2006 ;

GA

Entendu à l’audience publique du 8 décembre 2006 Mme Dayries en son rapport et M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés,  
M. CHARTIER, conseiller maître, en ses conclusions ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

1. Sur la réponse à l’injonction n° 1

Attendu qu’il était enjoint au comptable d’apporter à défaut d’autre justification la preuve du reversement de la somme de 1 333 858 F CFP (11 204,41 €) correspondant à des rappels sur salaires de mars à décembre 1998, payés par mandats n° 37, 40 et 42 du 15 juillet 1999, irrégulièrement imputés sur le chapitre 653.92 « Subvention spéciale aux offices d’outre-mer pour le renforcement de leur action sociale » ;

Attendu que le comptable apporte la preuve de la réimputation ultérieure de ces dépenses au chapitre de rémunérations auquel elles devaient l’être ;

Considérant qu’il a été satisfait à l’injonction n° 1.

2. Sur la réponse à l’injonction n° 2

Attendu qu’il était enjoint au comptable d’apporter la preuve du reversement du montant, s’élevant à 109 416 F CFP (919,09 €), des indemnités forfaitaires annuelles de carburant versées, sans qu’aient été produites les décisions attributives, par les mandats suivants :

Exercice 1998 :

10 708 F CFP : mandat n° 77 du 31/12/1998 au nom de Mme Y

10 708 F CFP : mandat n° 78 du 31/12/1998 au nom de Mme Z

Exercice 1999 :

13 500 F CFP : mandat n° 89 du 6/12/1999 au nom de Mme Y

13 500 F CFP : mandat n° 91 du 6/12/1999 au nom de Mme Z

Exercice 2000 :

13 500 F CFP : mandat n° 79 du 4/12/2000 au nom de Mme Y

13 500 F CFP : mandat n° 81 du 4/12/2000 au nom de Mme Z

Exercice 2001 :

34 000 F CFP : mandat n° 101 du 19/12/2001 au nom de Mme Y.

Attendu que le comptable indique que la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l’administration (article 18) permet d’indemniser ceux-ci de leurs frais de déplacement sur la base des barèmes en vigueur ; qu’il produit des arrêtés des 2 décembre 1971 et 16 décembre 1977 ayant attribué des indemnités forfaitaires à certains agents de l’établissement pour les exercices 1971 et 1977 ; qu’il allègue enfin que des crédits permettant le paiement de ces indemnités étaient ouverts aux budgets des exercices sous revue, mais reconnaît qu’il n’a été pris aucune décision attributive ;

Considérant que la convention collective invoquée ne permet pas le paiement d’indemnités forfaitaires, que les décisions établies en 1971 et 1977 étaient de nul effet pour les exercices ultérieurs et que si l’ouverture d’un crédit budgétaire est nécessaire au paiement de toute dépense, elle ne saurait dispenser de la production des pièces justificatives requises et, en l’espèce, de la décision attribuant l’indemnité en cause et en fixant le montant ; qu’il y a lieu dès lors de mettre à la charge du comptable le montant des paiements insuffisamment justifiés.

3. Sur la réponse à l’injonction n° 3

Attendu qu’il était enjoint au comptable d’apporter la preuve du reversement du montant, s’élevant à 32 278 F CFP (271,13 €), des indemnités de gestion payées à son profit, sans qu’aient été produites les décisions attributives correspondantes, pour les mandats suivant :

Exercice 1998 :

6 278 F CFP : mandat n° 72 du 18/12/1998 au nom de M. le Trésorier-payeur-général

Exercice 1999 :

8 000 F CFP : mandat n° 102 du 6/12/1999 au nom de M. le Trésorier-payeur-général

Exercice 2000 :

8 000 F CFP : mandat n° 85 du 4/12/2000 au nom de M. le Trésorier-payeur-général

Exercice 2001 :

10 000 F CFP : mandat n° 104 du 19/12/2001 au nom de M. le Trésorier-payeur-général, Françis X ;

Attendu que le comptable allègue comme ci-dessus que des crédits permettant le paiement de ces indemnités étaient ouverts aux budgets, mais reconnaît qu’il n’a été pris aucune décision attributive ;

Considérant que si l’ouverture d’un crédit budgétaire est nécessaire au paiement de toute dépense, elle ne saurait dispenser de la production des pièces justificatives requises et, en l’espèce, de la décision attribuant l’indemnité en cause et en fixant le montant ; qu’il y a lieu dès lors de mettre à la charge du comptable le montant des paiements insuffisamment justifiés.

4. Sur la réponse à l’injonction n° 4

Attendu qu’il était enjoint au comptable d’apporter la preuve du reversement du montant, s’élevant à 71 892 F CFP (603,89 €) des frais de missions effectuées en 2001 par le secrétaire général de l’établissement payés, sans production des ordres de mission, pour les mandats suivants :

Exercice 2001 :

20 430 F CFP : mandat n° 37 du 15/6/2001 à l’ordre de la direction du commissariat de la marine

12 337 F CFP : mandat n° 46 du 16/01/2001 à l’ordre de la base navale de Papeete

12 025 F CFP : mandat n° 47 du 16/07/2001 à l’ordre de la direction du commissariat de la marine

27 100 F CFP : mandat n°53 du 16/08/2001 à l’ordre de Air Tahiti.

Attendu que le comptable indique que, s’agissant de tournées organisées par les services de la Marine nationale, les ordres de mission ont été conservés par ces derniers ;

Considérant que cette circonstance ne pouvait faire obstacle à l’établissement du duplicata permettant de justifier les paiements, ni par suite à la production des pièces justificatives réglementaires ; qu’il y a lieu de mettre à la charge du comptable la dépense insuffisamment justifiée.

5. Sur la réponse à l’injonction n° 5

Attendu qu’il était enjoint au comptable d’apporter la preuve du reversement du montant, s’élevant à 540 000 F CFP (4 536,12 €), de secours payés au profit de divers bénéficiaires, sans acquit libératoire de ceux-ci ;

Attendu que le comptable explique cette pratique par la situation très difficile de nombreux anciens combattants, parfois illettrés et pour la majorité d’entre eux, ne détenant pas de compte bancaire ni postal, et par la nécessité dans certains cas de confier la gestion de ces personnes, sans qu’elles soient placées sous tutelle ou curatelle, à une personne extérieure à la famille ; que dans de nombreux cas, la décision attributive de l’aide mentionne expressément le tiers à qui celle-ci doit être versée ;

Considérant qu’il y a lieu dans ces conditions de lever l’injonction.

6. Sur les intérêts de débet

Attendu qu’aux termes de l’article 60 paragraphe VIII de la loi susvisée du  
23 février 1963, les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

Considérant qu’il y a lieu en l’espèce de fixer le point de départ des intérêts à la date de prise en charge par le comptable de chacun des mandats irrégulièrement payés.

POUR CES MOTIFS,

ORDONNE :

Article 1er : Les injonctions n°s 1, 2, 3, 4 et 5 sont levées ;

Article 2 : M. X est constitué débiteur de l’ONAC de Polynésie française pour la somme de 213 586 F CFP (1 794,11 €) ;

Article 3 : Ladite somme est augmentée des intérêts de droit, décomptés ainsi qu’il suit :

exercice 1998, mandats n°s 77 et 78 : du 29/01/1999

exercice 1999, mandats n°s 89 et 91 : du 8/12/1999

exercice 2000, mandats n°s 79 et 81 : du 8/12/2000

exercice 2001, mandat n° 101 : du 19/12/2001

exercice 1998, mandat n° 72 : du 24/12/1998

exercice 1999, mandat n° 102 : du 8/12/1999

exercice 2000, mandat n° 85 : du 8/12/2000

exercice 2001, mandat n° 104 : du 19/12/2001

exercice 2001, mandat n° 37 : du 15/6/2001

exercice 2001, mandats n°s 46, 47 et 53 : du 21/8/2001.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, Cinquième chambre, première section, le huit décembre deux mil six. Présents : MM. de Mourgues, conseiller maître, président de la section ; Chartier, Hernandez et Thélot, conseillers maîtres.

Signé : Donias, greffier et de Mourgues, président de section.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.